

**Loi n° 2024-07 du 09 février 2024 modifiant
la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 relative à
la déclaration de patrimoine**

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à ses engagements internationaux et en application de la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques, le Sénégal a adopté la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine.

Cette dernière loi vise, d'une part, à prévenir tout risque d'enrichissement illicite des personnes occupant de hautes fonctions, et d'autre part à satisfaire au besoin légitime d'information des citoyens sur la situation et le comportement des dirigeants publics, dans un contexte de transparence.

Elle est intervenue deux années après la création de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) qui se voit investi de la mission de recevoir, de traiter et de conserver les déclarations de patrimoine de certaines catégories de hauts responsables et celles des ordonnateurs de recettes et de dépenses, des administrateurs de crédits et des comptables publics effectuant des opérations annuelles d'un montant supérieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA.

Par la suite, le décret n° 2014-1463 du 12 novembre 2014 portant application de la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine a parachevé le corpus juridique existant en précisant les conditions d'application de la loi.

A la faveur de ce dispositif, le Sénégal a renforcé son arsenal de lutte contre l'enrichissement illicite et enregistré des résultats encourageants en ce qui concerne le nombre de personnes assujetties s'étant acquittées de l'obligation de déclarer leur patrimoine.

En dépit de ce bilan et des efforts de sensibilisation déployés par l'OFNAC, l'application du dispositif juridique a rencontré des limites principalement liées :

- aux difficultés d'interprétation de certaines dispositions de la loi et de son décret d'application, notamment celles relatives aux critères d'assujettissement ;
- au caractère peu dissuasif du système de sanctions de la non-déclaration ;
- à l'absence de sanctions pour les déclarations incomplètes, frauduleuses ou inexactes.

Le présent projet de loi entend combler les lacunes relevées au terme des huit (08) années d'application. Il élargit le champ d'assujettissement à un certain nombre d'agents publics occupant de hautes fonctions, qu'ils soient gestionnaires de deniers publics ou non.

Ainsi, il est désormais tenu compte, dans l'identification des personnes assujetties, du pouvoir de décision ou d'influence que certains acteurs publics peuvent avoir dans l'exercice de leur mission.

En ce qui concerne les sanctions, elles ont été renforcées à l'encontre des assujettis défaillants, par l'interdiction d'accéder à une fonction publique et par l'application d'amendes ou de peines privatives de liberté. De même, la fausse déclaration et la dissimulation de patrimoine font l'objet de sanctions sévères.

La nature des contrôles effectués par l'OFNAC est mieux précisée et la mise à jour des déclarations de patrimoine est rendue obligatoire.

Enfin, pour satisfaire le besoin légitime d'information des citoyens sur la situation et le comportement des dirigeants publics, comme l'annonçait déjà l'exposé des motifs de la loi de 2014 précitée, il est prévu la publication et l'actualisation régulière de la liste des assujettis en règle ainsi que de celle des assujettis défaillants.

Toutefois, il est opportun de préciser que les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas au Président de la République dont le régime de déclaration de patrimoine est prévu par l'article 37 de la Constitution.

Il en est de même des magistrats de la Cour des Comptes qui déclarent leur patrimoine dans les conditions prévues par la loi organique portant statut des magistrats de la Cour des Comptes.

Le présent projet de loi comprend six (06) chapitres :

- * le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- * le chapitre II traite des assujettis ;
- * le chapitre III concerne le dépôt et la forme de la déclaration de patrimoine ;
- * le chapitre IV est relatif au contrôle, à la vérification, à la délivrance de quitus et à la conservation de la déclaration de patrimoine ;
- * le chapitre V porte sur les sanctions ;
- * le chapitre VI introduit les dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 30 janvier 2024 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de l'article 7 sont modifiées et remplacées par les dispositions dont la teneur suit :

« **Article 7.** - La déclaration de patrimoine est obligatoire pour :

- 7.1. Les présidents d'institution de la République :
 - le Président de l'Assemblée nationale ;
 - le Président du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;
 - le Président du Conseil économique, social et environnemental ;
 - le Président du Conseil constitutionnel, le Premier Président de la Cour suprême et le Procureur général près ladite Cour.

7.2. Les membres de l'Assemblée nationale suivants :
- les questeurs.

7.3. Les membres du Gouvernement et autres personnalités relevant de la Présidence de la République, de la Primature et du Secrétariat général du Gouvernement :

- le Premier ministre ;
- les membres du Gouvernement ;
- le Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le Secrétaire général du Gouvernement ;
- le Directeur de cabinet du Président de la République ;

7.4. Les autorités ci-après, dont le budget de la collectivité territoriale est supérieur à un milliard de francs CFA :

- les Présidents de Conseil départemental ;
- les maires.

7.5. Le Médiateur de la République et les dirigeants et hauts cadres des autorités administratives indépendantes dont la liste suit :

- les présidents des organes délibérants ;
- les directeurs généraux ;
- les secrétaires généraux, secrétaires permanents ou secrétaires exécutifs ;
- les directeurs ou chefs de service financier et comptable ou assimilés ;
- les agents comptables.

7.6. Les dirigeants et hauts cadres des sociétés nationales, des établissements publics, des agences d'exécution et autres structures similaires ou assimilées (offices, commissions, délégations, fonds, caisses, entreprises du secteur parapublic, établissements publics à caractère administratif similaires ou assimilés) :

- les directeurs généraux ;
- les directeurs ou chefs de service financier et comptable ou assimilés ;
- les agents comptables.

7.7. L'Agent judiciaire de l'État et les agents publics des ministères dont la liste suit :

- les directeurs centraux (directeurs généraux, directeurs nationaux, directeurs d'administration centrale) ;
- les directeurs des moyens généraux ;
- les coordonnateurs, les responsables et chefs de projet ou programmes.

7.8. Tous les administrateurs de crédits, les ordonnateurs de recettes et de dépenses et les comptables publics, effectuant des opérations portant sur un montant total annuel supérieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA.

Art. 2. - Sont insérés, après l'article 10, les articles 11 à 31 dont la teneur suit :

Article 11. - Les biens meubles comprennent :

- les avoirs bancaires des comptes courants ou d'épargne, les valeurs en bourse, les actifs financiers et autres produits dérivés, les avoirs détenus sous forme de monnaie virtuelle, les actions dans les sociétés de commerce en général, les assurances vie, les revenus liés à la fonction occupée ou provenant de toute autre source ;
- les véhicules à moteur ;
- les fonds de commerce ;
- tous autres biens meubles dont la valeur unitaire excède vingt millions (20.000.000) francs CFA, à l'exception des articles ménagers et des effets personnels.

Article 12. - L'OFNAC publie périodiquement la liste des assujettis ayant déclaré leur patrimoine ainsi que celle des assujettis défaillants par tout moyen approprié.

Il rend compte dans son rapport d'activités annuel des diligences menées dans le cadre de la gestion des déclarations de patrimoine ainsi que des résultats obtenus.

Chapitre IV. - Du contrôle, de la Vérification, de la Délivrance de Quitus et de la Conservation de la Déclaration de Patrimoine

Article 13. - L'OFNAC assure le traitement des déclarations de patrimoine.

À ce titre, il exerce :

- un contrôle sur la conformité des déclarations ;
- un contrôle sur l'exactitude, l'exhaustivité et la sincérité des déclarations ;
- un contrôle sur l'évolution du patrimoine des assujettis.

Article 14. - Sauf cas de force majeure, l'inobservation de l'obligation de déclaration de sortie, après une mise en demeure de l'OFNAC, par exploit d'huissier ou tout autre moyen approprié, restée sans suite au bout d'un (1) mois, entraîne les mesures ci-après :

- la saisine immédiate du Président de l'OFNAC pour suite à donner ;
- l'audit de la gestion de l'assujetti durant la période d'exercice des fonctions ayant nécessité la déclaration de son patrimoine.

L'audit susvisé est également effectué sur la gestion des personnes assujetties au sens de la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 et qui n'ont pas satisfait à l'obligation de déclaration d'entrée ou de sortie.

Article 15. - Lorsque, à l'occasion des vérifications effectuées sur les déclarations, l'OFNAC constate la violation des dispositions de l'article 23 ou une évolution injustifiée du patrimoine d'un assujetti, il élabore, après enquête, un rapport sur ces faits. Ce rapport, accompagné de toutes pièces utiles, est transmis au procureur de la République ou à toute autre autorité judiciaire chargée des poursuites, qui est tenu de saisir le juge compétent dans un délai d'un (01) mois.

Lorsque, à l'occasion des mêmes vérifications, l'OFNAC décèle des indices ou faits présumés constitutifs d'infractions ou d'autres manquements aux lois et règlements, il en informe immédiatement l'autorité compétente.

Article 16. - Lorsque, à l'occasion des vérifications qu'il effectue, l'OFNAC constate une situation de conflit d'intérêts, il recommande à l'assujetti des solutions adaptées pour prévenir ou faire cesser le conflit d'intérêts.

En cas de persistance de la situation de conflit d'intérêts, l'OFNAC adresse une mise en demeure à l'intéressé avec ampliation à l'autorité hiérarchique ou de tutelle.

Article 18. - Lorsque, à l'issue des vérifications effectuées au terme du dépôt de la déclaration de sortie par l'assujetti, l'OFNAC ne constate pas d'évolution substantielle injustifiée du patrimoine de ce dernier, il lui délivre un quitus certifiant la sincérité de la déclaration de patrimoine.

La délivrance du quitus doit intervenir au plus tard dans les deux (02) ans à compter de la fin de dépôt de la déclaration de sortie. Au-delà de cette période le silence de l'OFNAC vaut quitus.

Ce délai est suspendu en cas de saisine d'une autorité judiciaire par l'OFNAC en application de l'article 23 de la présente loi.

Article 19. - L'OFNAC conserve les déclarations de patrimoine reçues durant la vie de l'assujetti.

Au-delà de cette période, les dossiers de déclaration de l'assujetti peuvent faire l'objet de destruction dans les conditions prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Article 20. - Les informations contenues dans les déclarations déposées ne peuvent être communiquées qu'à la demande de l'assujetti, de ses héritiers, sur requête des autorités judiciaires ou sur demande motivée des organes et corps de contrôle.

Chapitre V. - Sanctions

Article 21. - Sauf cas de force majeure, l'inobservation de l'obligation de déclaration d'entrée ou de mise à jour, après une mise en demeure de l'OFNAC, par exploit d'huissier ou tout autre moyen approprié, restée sans suite au bout d'un (01) mois, entraîne des sanctions.

Si l'assujetti relève d'une catégorie d'agents publics bénéficiant de protections spéciales liées à leur statut, à l'exercice d'un mandat ou à l'instauration d'une règle d'inamovibilité, il est opéré une retenue mensuelle équivalente au quart (1/4) de sa rémunération mensuelle globale jusqu'à ce qu'il fournisse la preuve de l'accomplissement de l'obligation.

Les montants résultant de la retenue susvisée sont versés dans le compte visé à l'article 2 de la loi portant création de l'Office national de lutte contre la fraude et la corruption.

Sans préjudice de la retenue susvisée, est constitutif de faute, pouvant entraîner la révocation dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables, le défaut de déclaration d'entrée ou de mise à jour.

Si l'assujetti est un élu des collectivités territoriales, l'OFNAC notifie le refus de déclaration à l'autorité compétente qui, sans délai, suspend le concerné par un arrêté motivé pour un temps qui n'excède pas trois (03) mois et en informe l'OFNAC. En cas d'inaction de l'autorité compétente, l'OFNAC en informe le Président de la République.

A l'expiration de ce délai de trois (03) mois, si l'élu ne met pas fin à la situation ayant entraîné la suspension, il est révoqué par décret motivé sur proposition de l'autorité compétente.

Si l'assujetti relève de la catégorie visée à l'article 7.3, l'OFNAC recommande au Président de la République la révocation du mis en cause.

Si l'assujetti relève des administrations centrale, déconcentrée, décentralisée ou des organismes du secteur public ou parapublic, il est démis de ses fonctions par l'autorité de nomination dans les trente (30) jours à compter de la notification par l'OFNAC.

Article 22. - Les sanctions visées à l'article 24 de la présente loi sont appliquées à l'assujetti en cas de déclaration d'entrée restée incomplète six (06) mois après son premier dépôt et après une mise en demeure de l'OFNAC restée sans suite au bout de deux (02) mois.

Article 23. - Tout assujetti qui aura produit une déclaration de patrimoine fausse ou inexacte ou qui aura délibérément omis de déclarer une partie de son patrimoine, est passible d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende au moins égale à la valeur du patrimoine incriminé.

Tout assujetti qui ne parvient pas à justifier l'évolution de son patrimoine est passible des peines prévues à l'article 163 bis du Code pénal.

Article 24. - Sauf cas de force majeure, l'inobservation de l'obligation de déclaration de patrimoine à l'entrée et à la cessation de fonction, après une mise en demeure de l'OFNAC restée sans suite au bout d'un (01) mois, est passible d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende représentant le tiers de son dernier patrimoine déclaré.

Peut être prononcée, à titre complémentaire, l'interdiction d'exercer une fonction publique et élective.

Article 25. - Les sanctions visées à l'article 27 sont appliquées à tout assujetti dont la déclaration de sortie est restée incomplète deux (02) mois après son dépôt et après une mise en demeure de l'OFNAC restée sans suite au bout d'un (01) mois.

Article 26. - Le processus de la déclaration de patrimoine revêt un caractère confidentiel. Toute personne concourant à sa mise en œuvre est astreinte au secret professionnel.

Tout manquement au caractère confidentiel de la déclaration de patrimoine et d'intérêts, toute divulgation ou publication quelconque de son contenu, en totalité ou en partie, toute manipulation ou tentative d'altération ou de modification de son contenu, qu'elle soit le fait de tiers ou de personnes préposées à sa réception, à son traitement, à sa vérification ou à sa conservation, est puni des peines prévues par les lois et règlements.

Chapitre VI. - *Dispositions transitoires et finales*

Article 27. - Lorsque, par le fait d'une réforme ou d'un changement dans l'organisation des structures administratives, une fonction assujettie à la déclaration change de dénomination ou est remplacée par une autre fonction, la nouvelle fonction devient de facto assujettie à l'obligation de déclaration de patrimoine et d'intérêts.

La même règle s'applique pour les fonctions qui, sans être explicitement visées, présentent une équivalence ou une similitude avec l'une des fonctions assujetties visées à l'article 7.

Article 28. - Les personnes élues ou nommées exerçant les fonctions visées à l'article 7 et qui n'étaient pas assujetties avant la promulgation de la présente loi, sont tenues de déclarer leur patrimoine et intérêts dans un délai de deux (02) mois.

Article 29. - Les personnes assujetties au sens de la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine ayant fait leur déclaration à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont tenues de compléter et de mettre à jour ladite déclaration dans les conditions fixées par l'article 5.

Article 30. - Les personnes assujetties au sens de la loi n° 2014-17 du 02 avril 2014 relative à la déclaration de patrimoine n'ayant pas fait ou complété leur déclaration à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont tenues de déposer une déclaration de patrimoine et d'intérêts dans les deux (02) mois.

Article 31. - Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par décret. »

Art. 3. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 09 février 2024.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA